



# PERLES D'ANJOU

  
CAPL



L'EXCELLENCE DANS L'UNIVERS DU VÉGÉTAL

## NOTICE D'INFORMATION A DESTINATION DE L'INVESTISSEUR : QUESTIONS/REPONSES SCIC-SAS PERLES D'ANJOU

Dès l'origine, la SCIC PERLES D'ANJOU a fait le choix de la forme juridique la plus appropriée à l'éthique voulue par ses premiers sociétaires et bénéficiaires. De forme privée et d'utilité sociale, le statut Société Coopérative d'Intérêt Collectif s'inscrit dans le courant de l'économie sociale et solidaire, système économique qui place l'homme, et non le capital, au cœur du projet. Consommateurs et producteurs peuvent ainsi, s'ils le souhaitent, devenir sociétaires de la coopérative, en acquérant au moins une part sociale.

### Qu'est-ce qu'une SCIC ?

**SCIC = Société Coopérative d'Intérêt Collectif, créée par la loi 2001-624 du 17 juillet 2001.**

Une SCIC est un nouveau statut coopératif, créé en 2001. Elle réinvente l'entreprise et le rôle de ses acteurs, qui construisent et gèrent ensemble un projet commun.

De plus en plus d'entrepreneurs, résolus à relever les enjeux des territoires, se reconnaissent dans ces entreprises de demain.

L'idée est d'associer autour d'un projet collectif des personnes intéressées à titres divers, en mobilisant au mieux les ressources économiques et sociales **du territoire sur lequel est créée la SCIC.**

Basée sur les règles coopératives, elle a un **statut de société commerciale** et en tant que telle, fonctionne comme toute entreprise.

Les SCIC sont inscrites dans une **logique de développement local et durable**. Ancrées dans leur territoire, elles présentent un **intérêt collectif** et un **caractère d'utilité sociale**.

### Comment fonctionne la SCIC ?

La **SCIC PERLES D'ANJOU** est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). Ce statut lui permet de réunir dans son sociétariat l'ensemble des acteurs impliqués dans la filière et impose un réinvestissement des bénéfices à hauteur d'au moins 57 % dans la coopérative (réserves impartageables).

Les sociétaires sont répartis dans 4 catégories :

-  Bénéficiaires
-  Salariés et Producteurs
-  Particuliers et Bénévole
-  Partenaires professionnels et institutionnels

Pour les assemblées générales, les catégories de sociétaires sont réunies par collèges de vote. La pondération des droits de vote est définie

conformément aux statuts, disponibles sur demande.

Les statuts prévoient que chaque catégorie soit représentée au Conseil d'Administration de la société.

### Comment est gérée la SCIC ?

La SCIC est dirigée et administrée par **le Président de la société**, désigné par **le Conseil d'Administration**.

**Le Conseil d'Administration**, constitué de 9 à 15 sociétaires élus, issus de chaque collège de vote, nomme le Président de la société. Il assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Président de la société. A cet effet, le Président de la société lui communique chaque année les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion, ainsi que toute information complémentaire utile à compréhension des documents transmis.

**Le président** est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration donne son autorisation au président pour les opérations qui le requièrent en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou statutaire.

Ces 2 organes sont les garants de la bonne gestion de la SCIC. Ils présentent chacun leur rapport en assemblée générale.

### Qui peut devenir associé de la SCIC ?

La société est ouverte à toute personne intéressée par ce projet collectif porté par la CAPL ([www.capl.fr](http://www.capl.fr)) : clients, particuliers ou professionnels (français ou étrangers), salariés,

vignerons, associés coopérateurs, fournisseurs, collectivités publiques et territoriales, entreprises...

### Comment souscrire ?

Vous pouvez souscrire en retournant un bulletin de souscription rempli. La souscription minimum est une part sociale, fixée à 1000 €. Un certificat de part vous sera retourné dès validation de votre candidature par le Conseil d'Administration et encaissement des montants souscrits.

### Le placement d'argent dans la société SCIC PERLES D'ANJOU est-il sûr ?

L'objectif est bien sûr de parvenir à faire de **PERLES D'ANJOU** une structure pérenne, destinée à contribuer longtemps à l'ambition de la CAPL qui est de **construire sur un nouveau site un outil industriel innovant et vertueux qui va permettre de réceptionner, sécher, trier et décortiquer des graines protéinées et ainsi faire face aux nouveaux enjeux économiques liés à la végétalisation de la nourriture humaine.** Néanmoins, souscrire au capital social de la **SCIC PERLES D'ANJOU** est avant tout un acte militant et peut inclure un risque financier, comme toute prise de part sociale dans le capital d'une société. Le risque restant toutefois limité à votre apport en capital.

### Combien de parts puis-je acheter ?

Chaque investisseur peut acheter le nombre de part qu'il souhaite à condition que sa candidature à l'entrée au capital soit validée par le Conseil d'Administration.

Chaque part émise est d'une valeur de 1 000 €.

### De quoi serai-je propriétaire ?

Tous les souscripteurs sont collectivement propriétaires d'un **outil industriel innovant et vertueux qui va permettre de proposer sur le marché français une production de graines protéinées saines et répondre aux nouveaux besoins liés à la végétalisation de la nourriture humaine.** Son capital sera investi sur l'ensemble des chaînes de travail de la graine.

Vous êtes physiquement actionnaire d'un outil industriel proportionnellement à vos parts, sans désignation précise.

### Quels sont les principaux avantages pour un investisseur ?

- ☛ **Avantage fiscal :** la réduction d'impôt est fixée chaque année par l'état (18% à 25% des versements effectués chaque année pendant la période de référence, versements pris dans la limite de 50 000 euros (cf conditions d'éligibilité) ;
- ☛ Participation à des événements festifs dédiés aux investisseurs ;
- ☛ Gratification symbolique en nature (production de la CAPL, quinoa, vins de Loire...)

### Quelles sont les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu pour les particuliers ?

« *Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu comprise entre 18% et 25 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire réalisées dans les mêmes conditions que celles prévues aux 1 et 2 de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre de l'année de souscription* » (article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts).

Les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt sont celles relatives au dispositif Madelin.  
Elles sont synthétisées dans le tableau qui suit :

<p><b>Activité :</b> L'entreprise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et ne pas exercer une activité limitée à la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.</p>	<p><b>Durée de détention :</b> Les titres doivent être détenus au moins jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription au capital. L'achat des titres ne doit pas donner lieu à un remboursement avant la fin de la septième année suivant celle de la souscription. <i>Pour mémoire, la SCIC PERLES D'ANJOU ne fixe pas de délais minimum de sortie.</i></p>
<p><b>Effectif salarié :</b> La société doit employer au moins deux salariés à la clôture du premier exercice suivant celui de la souscription (ou un seul s'il s'agit d'une activité artisanale).</p>	<p><b>Reprise et retrait anticipé :</b> La réduction d'impôt est reprise quand l'investisseur ne conserve pas ses titres pendant la durée minimale exigée. Sauf dans certains cas, la loi ayant prévu des exceptions.</p>
<p><b>Jeunes PME :</b> Les PME doivent avoir été créées depuis moins de cinq ans et être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.</p>	<p>Il y a maintien de la réduction d'impôt quand le retrait anticipé de l'investisseur est la conséquence des événements suivants :</p>
<p><b>Augmentation de capital :</b> Pour les sociétés créées depuis le 1er janvier 2016, la souscription à une augmentation de capital ne peut pas donner droit à la réduction d'impôt Madelin si le contribuable concerné est déjà associé ou actionnaire de la société. <b>Sauf s'il s'agit d'un investissement de suivi qui répond aux conditions suivantes (c'est notre cas) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le contribuable a déjà bénéficié de la réduction d'impôt lors de son premier investissement.</li> <li>• Le plan d'entreprise de la société concernée prévoit des investissements de suivi</li> <li>• L'entreprise n'est pas devenue liée à une autre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès, invalidité ou licenciement du contribuable ou de son conjoint ou partenaire pacsé.</li> <li>• Liquidation judiciaire ou redressement judiciaire de l'entreprise</li> <li>• Donation des titres à condition que la durée totale de détention soit respectée par le bénéficiaire</li> <li>• Fusion, scission ou annulation des titres pour cause de pertes</li> <li>• Offre publique d'échange</li> <li>• Cession obligatoire par application d'un pacte d'actionnaires à condition que le produit net de la vente soit réinvesti dans des PME éligibles au dispositif dans le délai de deux ans après la cession et que les titres soient conservés jusqu'à la fin du délai exigé de détention.</li> <li>• Cession de toute nature à condition que le produit net de la vente soit réinvesti dans des PME éligibles dans le délai de douze mois après la cession et que les titres soient conservés jusqu'à la fin du délai exigé de détention.</li> </ul>
<p><b>Taux de la réduction d'impôt :</b> Le montant de la réduction d'impôt est égal à (18% ou 25% selon taux en vigueur) des versements effectués chaque année pendant la période de référence, Versements pris dans la limite de 50 000 euros (personne seule) ou 100 000 euros (couple marié ou pacsé). Ce dispositif est par ailleurs soumis au plafonnement global des niches fiscales. Mais le montant de la réduction d'impôt qui dépasse le plafond global des avantages fiscaux peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des quatre années suivantes, toujours dans la limite des plafonds annuels.</p>	<p><b>Exclusions :</b> Sur une même opération le dispositif ne peut se cumuler avec aucun autre avantage fiscal.</p>

**Est-ce que la SCIC a un agrément AMF (Autorité des Marchés Financiers) :**

La SCIC ne possède aucun agrément AMF.

Les SCIC font l'objet d'une interdiction d'opération de publicité, de démarchage et d'offre au public.

De ce fait, l'identification par un formulaire est indispensable afin de faire parvenir les éléments de souscription à la SCIC.

### Comment demander ma réduction d'impôt « Madelin » ?

Le montant des sommes versées au titre des souscriptions réalisées est à reporter sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042C (case 7CI).

Les reports des versements des années antérieures qui excédaient la limite de 50 000 € ou de 100 000 € sont à renseigner sur les lignes 7CQ, 7CR, 7CV et 7CX.

### Quel est le risque (en capital) ?

La SCIC n'offre pas de garantie de capital: souscrire au capital social de la SCIC **PERLES D'ANJOU** est avant tout un acte militant et peut inclure un risque financier, comme toute prise de part sociale dans le capital d'une société. Le risque restant toutefois limité à votre apport en capital.

### Si je souhaite sortir de la société, comment se passe la cession de ma (mes) part(s) ?

La loi fiscale (décembre 2015) relative à la réduction d'impôt sur le revenu (de 18% ou 25% selon taux en vigueur) des apports en capital en numéraire, donne obligation de conserver les parts sociales jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Les statuts de la SCIC ne fixent eux aucun délai d'engagement minimum de l'actionnaire.

Ainsi l'actionnaire s'il le souhaite, peut céder sa ou ses parts, au montant nominal d'achat après déduction des pertes éventuelles de l'exercice en cours.

Il peut céder ses parts à titre gracieux ou onéreux à un associé après agrément de la cession par le Conseil d'Administration. Si aucun associé ne se porte acquéreur, La SCIC a obligation de rembourser les parts dans un délai maximum de 5 ans.

### Que se passe-t-il en cas de décès concernant ma (mes) part(s) ?

Lorsqu'il y a décès d'un associé celui-ci perd conformément aux statuts sa qualité d'associé, Le capital de ses parts sort de la SCIC, Il est transféré sur un compte de dépôt. Le montant du capital sera transmis après demande au notaire qui gère la succession pour être distribué aux ayants droits.

### Quelle est la valeur des parts ?

La valeur des parts sociales est uniforme et fixée par les statuts à 1000€.

La valeur nominale des parts sociales n'est pas indexée sur la valeur du foncier.

### Puis-je faire une plus-value lorsque je revends mes parts ?

Le statut de SCIC confère à notre SAS **PERLES D'ANJOU**, un statut de coopérative et en tant que tel il ne peut y avoir de plus-value car les parts ne peuvent être cédées au-delà de leur valeur nominale de départ.

### Puis-je acheter des parts pour mes enfants ?

Seuls les enfants majeurs peuvent détenir des parts.

D'un point de vue légal, les parents peuvent acheter des parts pour leurs enfants. La souscription doit se faire au nom des enfants qui seront les bénéficiaires de l'abattement fiscal qu'ils soient à l'origine du versement ou pas.

Les enfants doivent également fournir, pour l'enregistrement des parts à leur nom, une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile. Chaque enfant sera alors un souscripteur à part entière. Il recevra le certificat de part correspondant à son engagement. Il bénéficiera de fait des avantages spécifiques aux souscripteurs (les gratifications symboliques) ainsi que d'un avantage légal tel que l'abattement fiscal de 18% à 25 % selon le taux en vigueur.

### Quel est mon intérêt à souscrire ?

-  Consommer plus sain et français
-  Permettre à chacun de payer et d'être payé au juste prix.
-  Jouer un rôle dans le développement de la filière française des graines protéinées
-  Devenir collectivement propriétaire d'un outil industriel innovant et vertueux
-  Développer la production et améliorer le revenu des adhérents
-  Soutenir le développement économique de la CAPL, des adhérents, du territoire
-  Devenir l'ambassadeur privilégié du made in Anjou

### **A quoi correspondent les gratifications symboliques ?**

Les gratifications symboliques proposeront une sélection de produits issus de la CAPL. L'objectif de ces gratifications est de vous faire découvrir les produits de la CAPL et de promouvoir le projet. Si vous souhaitez plus de produits, vous pourrez en acheter directement dans les magasins du groupe. Pour les connaître, contactez-nous.

### **Puis-je choisir la composition de ma gratification symbolique ?**

Pour des raisons de logistique et d'équité, la SCIC **PERLES D'ANJOU** proposera une gamme de produits accessible en fonction du nombre de parts détenues.

### **Comment puis-je récupérer la gratification symbolique ?**

Les gratifications symboliques seront remises chaque année à l'assemblée générale à partir de l'année qui suit votre souscription. Les actionnaires n'ayant pas pu récupérer leur gratification à la date proposée pourront l'enlever plus tard dans les magasins du groupe, sur rendez-vous uniquement ou pourront se les faire expédier en s'acquittant des frais de port.

### **Besoin d'autres informations ?**

Contactez-nous :

-  Par courrier :  
Perles d'Anjou  
10 boulevard de la République  
49380 Thouarcé
-  Par mail : [contact@perlesdanjou.fr](mailto:contact@perlesdanjou.fr)
-  Web : [www.perlesdanjou.fr](http://www.perlesdanjou.fr)
-  Par téléphone : 02 41 45 11 21